

***Politique concernant
la publicité,
la sollicitation
commerciale et la
commandite***

Adoptée le 23 mai 2017



Politique concernant la publicité, la sollicitation commerciale et la commandite



1. Préambule

- 1.1. La Commission scolaire reconnaît la grande valeur de l'implication des acteurs économiques et sociaux qui forment la communauté éducative. Elle accueille favorablement les contributions des partenaires reposant sur la volonté de soutenir sa mission et celle de ses établissements, l'ensemble de leurs activités et les besoins des élèves.
- 1.2. La Commission scolaire veut assurer le respect de la mission et des responsabilités des établissements ainsi qu'assurer un climat et un environnement éducatif exempt d'influence commerciale ou idéologique.
- 1.3. La présente politique énonce les principes et détermine les paramètres et règles d'encadrement des activités d'information, de publicité, de promotion, de sollicitation, de commandite et de propagande qui s'adressent aux élèves, à leurs parents ou aux membres du personnel en vue d'une interprétation et d'une application communes dans tous les établissements et services.

2. Fondements

La présente politique repose sur les prescriptions législatives relatives au rôle et à la mission de la Commission scolaire et applicables à la sollicitation commerciale dans les établissements scolaires ainsi qu'en matière de publicité destinée aux enfants telles qu'en vigueur au moment de son application. Elle s'applique dans le respect des politiques en vigueur à la Commission scolaire des Affluents.

Extraits de Loi sur l'Instruction publique L.R.Q. c. I-13.3
Article 207.1

La commission scolaire a pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Articles 94 et 110.4

Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école ou du centre.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Article 36

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Politique concernant la publicité, la sollicitation commerciale et la commandite



Elle a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Article 97

Le centre de formation professionnelle et le centre d'éducation des adultes sont des établissements d'enseignement destinés à dispenser les services éducatifs prévus aux régimes pédagogiques. Ils sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Autre mission

Extraits de la Loi sur la protection du consommateur L.R.Q. c. P-40.1

Articles 248 et 249

Nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans.

Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de treize ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment:

- a) de la nature et de la destination du bien annoncé;
- b) de la manière de présenter ce message publicitaire;
- c) du moment ou de l'endroit où il apparaît.

Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ou qu'il soit diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans.

3. Définitions

3.1. Contribution

Dons d'argent, de produit (biens ou services), d'équipement, de cadeau, d'un bénéfice ou avantage au profit de l'établissement ou de ses élèves, subvention pour soutenir les activités des établissements, prestation bénévole de services.

3.2. Commandite

Soutien à une activité ou à un projet d'acquisition de bien ou d'équipement offert par une entreprise, un organisme ou une personne.

3.3. Contrepartie

Exigence ou condition imposée par un tiers liée à son don ou à sa contribution destinée à l'établissement ou à ses élèves.

Politique concernant la publicité, la sollicitation commerciale et la commandite



3.4. Établissement

Écoles et centres de la Commission scolaire et lorsqu'applicable, les services ainsi que les terrains mis à leur disposition.

3.5. Logo

Marque de commerce, nom, dessin ou signature visuelle, slogan, propre à une marque, à un produit ou à une entreprise.

3.6. Produit

Un bien ou un service.

3.7. Propagande

Action exercée en vue de propager une doctrine

3.8. Publicité commerciale

Tout message ou information visant à faire connaître les caractéristiques d'un produit de manière à inciter, inviter ou à persuader de l'acheter ou de se le procurer ou à inviter une autre personne à le faire et pouvant résulter en un avantage financier ou de fidélisation de clientèle.

Diffusion dans un but commercial du logo d'un produit ou du nom d'une entreprise commerciale.

3.9. Sollicitation commerciale

Tout procédé visant à inciter, inviter, prier ou encourager à acheter ou se procurer un produit ou un service, en faire la promotion ou les offrir pour des fins ou motifs promotionnels ou visant à présenter ou diffuser de l'information sur des rabais ou pratiques commerciales, offrir un rabais ou tout autre avantage en vue de l'achat d'un produit.

4. Objectifs

4.1. Éviter les situations ou occasions où les élèves, leurs parents ou les membres du personnel sont la cible de publicité commerciale ou font l'objet de sollicitation commerciale.

4.2. Éviter que les établissements ne deviennent ou ne soient considérés comme vitrine commerciale ou lieu de commerce, permettant à des tiers de profiter de la clientèle captive que constituent les élèves, leurs parents.

4.3. Éviter que les établissements, les élèves, leurs parents ou les membres du personnel agissent à titre d'intermédiaire pour diffuser de la publicité ou jouer un rôle dans toute démarche de sollicitation commerciale.

4.4. S'assurer que les communications ou les informations destinées aux élèves ou à leurs parents soient exemptes d'éléments publicitaires ou de stratégies dont les effets sont d'inciter ou d'inviter les élèves, leurs parents ou leurs familles à se procurer un produit.

Politique concernant la publicité, la sollicitation commerciale et la commandite



- 4.5. Éviter les situations ou circonstances où un don ou une contribution bénévole sont rattachées à une contrepartie ou à des conditions incompatibles avec la mission de l'établissement ou de la Commission scolaire, ses politiques ou règlements ou lorsque la mission ou les activités du donateur y contreviennent.
- 4.6. Éviter les dons, contributions financières ou bénévoles qui sont offerts dans un intérêt principalement commercial et liés significativement à une stratégie commerciale pour la promotion d'un produit.
- 4.7. Dans le cadre de la diffusion d'information concernant la participation ou la contribution d'un partenaire ou de la visibilité qui peut lui être accordée, établir un juste équilibre entre la reconnaissance publique de sa contribution et l'engagement de l'établissement à ne pas s'associer à une stratégie promotionnelle ou commerciale.
- 4.8. Favoriser la collaboration avec les services et organismes publics ou communautaires dont la mission est complémentaire à celle de l'établissement et qui en sont des partenaires en diffusant l'information pertinente sur les services qu'ils dispensent.
- 4.9. Éviter d'accorder son soutien ou de faciliter la diffusion d'information à l'égard d'un produit offert par un tiers de manière à laisser croire à son approbation ou à s'en porter garant directement ou indirectement.
- 4.10. Assurer un milieu d'apprentissage ou de travail exempt de toute propagande ou de promotion d'une idéologie ou de valeurs particulières autres que celles se rapportant à la mission des établissements, des centres et de la Commission scolaire.

5. Principes

Les principes ci-énoncés doivent guider toute décision relative à l'information et aux messages destinés aux élèves, à leurs parents et aux membres du personnel ainsi qu'à l'acceptation de tout don ou contribution pour soutenir les activités des établissements ou destinés aux élèves.

- 5.1. Le conseil d'établissement est l'autorité compétente pour autoriser les campagnes de financement. Il doit autoriser toute personne ou organisme à solliciter ou recevoir tout don ou contribution pour et au nom de l'établissement ou les représenter. De telles activités ne peuvent contrevenir à la mission, aux valeurs, aux orientations et aux responsabilités de l'établissement et de la Commission scolaire.
- 5.2. Les fondations mises sur pied pour et au nom ou au profit des établissements ou de leurs élèves peuvent mener des campagnes de financement ou recueillir des sommes ou des dons au profit des élèves avec l'autorisation du conseil d'établissement. Elles sont alors assujetties au respect de la présente politique.
- 5.3. Les établissements, les élèves, leurs parents et les membres du personnel ne doivent pas servir d'intermédiaire pour transmettre de l'information concernant un produit offert ou dispensé par un tiers dans un but promotionnel ou commercial même si le tiers est un

Politique concernant la publicité, la sollicitation commerciale et la commandite



organisme sans but lucratif ou un bénévole lorsqu'il offre des produits pour lesquels des frais sont exigibles ou comportant une incitation à se les procurer.

- 5.4. Les établissements ne peuvent permettre à des entreprises ou organismes sans but lucratif qui proposent des activités ou produits destinés aux élèves ou à leurs parents de s'adresser à eux par le biais de l'établissement, qu'une contribution financière soit exigée ou non et qu'ils occupent ou non un local loué ou prêté par l'école.
- 5.5. Les organismes ou établissements publics ou communautaires dont les services sont complémentaires à ceux de la Commission scolaire avec qui une entente de partenariat a été conclue ou les organismes sans but lucratif dont les services ont été retenus par l'établissement pour organiser des activités ou services destinés aux jeunes ou à leur famille, peuvent afficher, communiquer ou distribuer aux élèves ou à leurs parents l'information sur leurs services avec l'autorisation de la direction de l'établissement ou de la Commission scolaire sans que cette information ne vise d'autres services. La documentation est alors transmise selon les instructions de la direction. Aux fins des présentes, occuper un local au sein d'un établissement par location ou prêt ne constitue pas en soi une entente de partenariat avec l'établissement.
- 5.6. Les établissements ne peuvent consentir d'avantage indu à une entreprise ou un organisme pour s'adresser aux élèves ou aux parents ni leur consentir un droit d'exclusivité ou leur conférer un traitement plus avantageux par rapport aux autres ou à des concurrents.
- 5.7. Une contribution ne peut être conditionnelle à ce que l'établissement accorde en contrepartie le droit de s'adresser aux élèves, à leurs parents ou aux membres du personnel en vue de faire la publicité ou la promotion d'un produit ni conditionnelle à une obligation de se procurer un produit.
- 5.8. Les établissements ou la Commission scolaire ne peuvent accepter, offrir, distribuer ou vendre des produits qui comportent ou impliquent un engagement à effectuer une dépense supplémentaire.
- 5.9. On ne peut recourir aux élèves, aux parents ou aux membres du personnel ou à l'établissement comme agent vendeur, porte-parole, porte-bannière ou porte-étendard de la marque, du logo ou de la signature commerciale d'un produit ou d'un service lorsqu'ils sont l'objet principal de la contribution d'un tiers ou d'une campagne de financement.
- 5.10. Ne peuvent s'adresser aux élèves des messages ou campagnes liés à une mission d'ordre social ou philanthropique dont le contenu ne permet pas de jeter un regard critique notamment en raison de l'âge des élèves.
- 5.11. Les campagnes de financement menées par des organismes voués à des œuvres humanitaires, philanthropiques ou de bienfaisance ne sont autorisées par la direction de l'établissement que si elles sont intégrées aux activités de l'établissement, que ce dernier y souscrit et qu'elles respectent la présente politique.
- 5.12. La reconnaissance sobre, discrète et ponctuelle d'un partenaire agissant comme commanditaire est permise pour le remercier ou souligner sa contribution si

Politique concernant la publicité, la sollicitation commerciale et la commandite



l'information concernant son identité n'est pas de nature à inciter à se procurer, acheter ou utiliser un produit de ce dernier.

- 5.13. Les établissements ne peuvent autoriser l'utilisation ou l'association de leur nom ou celui de leurs élèves par un tiers menant des activités commerciales à des fins promotionnelles pour ce tiers.
- 5.14. Les établissements ne peuvent participer à des concours organisés par des entreprises commerciales lorsque le nom des élèves, des membres du personnel, de l'établissement ou de la Commission scolaire sont associés et rendus publics dans un but promotionnel au bénéfice de l'entreprise visant la promotion d'un produit, d'un service ou d'une marque de commerce.
- 5.15. Est permise la publicité à l'égard d'un produit retenu par l'établissement que peuvent ou doivent se procurer les élèves liée aux activités de l'établissement ou à la vie scolaire mais est interdite la publicité portant sur des produits ou services connexes.
- 5.16. L'établissement qui ne procède pas lui-même à l'achat de produits que doivent se procurer les élèves et qui n'adjuge pas de contrat à cet effet, ne peut accorder d'avantage commercial ou publicitaire à un fournisseur qui les offre. L'établissement peut informer les parents des lieux où ces produits sont disponibles.
- 5.17. Les établissements ne peuvent organiser ou permettre la tenue d'événements destinés principalement à la promotion ou à la vente de produits ou services aux élèves ou aux parents à l'exception de la vente des produits retenus par l'établissement dans le cadre de ses activités ou dans le cadre d'une campagne de financement au profit de l'établissement.
- 5.18. Les établissements ne peuvent permettre la diffusion de propagande de nature politique ou sociale auprès des élèves, des parents et des membres du personnel exercée par des organismes, entreprises ou personnes.
- 5.19. Les campagnes de financement organisées aux fins de recueillir des sommes ou des biens pour soutenir un élève en particulier ou sa famille ne sont permises qu'exceptionnellement, avec l'autorisation de la direction de l'établissement ou si elles visent plus d'un établissement, avec l'autorisation de la direction générale, qui doivent s'assurer qu'ils sont recueillis de façon sécuritaire permettant d'être versés en totalité aux fins auxquelles ils sont destinés.
- 5.20. Les membres du personnel ne peuvent publiciser leurs activités professionnelles ou commerciales privées ou au nom d'une entreprise auprès des élèves et des parents. Ils ne peuvent utiliser les moyens de communication mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions pour offrir ou vendre des produits, services ou biens personnels à d'autres membres du personnel sauf si autrement autorisé.
- 5.21. La Commission scolaire doit autoriser expressément la diffusion de toute publicité destinée aux membres du personnel. Elle peut permettre la diffusion d'offres de rabais ou gratuités auprès du personnel si l'avantage est consenti en fonction du statut de membre du personnel. Elle ne peut accorder d'avantage indu à une entreprise et doit

**Politique concernant la publicité,
la sollicitation commerciale et la commandite**



permettre la publicité de tous les fournisseurs d'un même produit ou service dont elle a permis la publicité.

5.22. Aux fins de l'application d'ententes pour la fourniture de biens ou de services les établissements et la Commission scolaire ne peuvent transmettre à un tiers le nom des élèves ou leurs coordonnées personnelles ou une liste comprenant ces renseignements sauf avec l'autorisation des parents ou des élèves le cas échéant. Il est également interdit de fournir les coordonnées personnelles des membres du personnel ou une liste comportant ces informations à des fins promotionnelles ou commerciales.